



Création d'un règlement communal du patrimoine arboré détaillant les modalités de protection, d'atteinte et de compensation touchant les arbres, arbustes, bosquets et cordons boisés non-forestiers sur le territoire lausannois

Préavis N° 2025 / 56

Lausanne, le 11 décembre 2025

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Résumé

Tel qu'inscrit dans la loi cantonale du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP), la compétence d'édicter un règlement protégeant le patrimoine arboré est confiée aux communes (cf. article 8 alinéa 1d, article 14, alinéa 2) pour l'ensemble du patrimoine arboré, à l'exception des arbres remarquables qui tombent sous la gestion des autorités cantonales.

Le présent préavis présente le projet de règlement communal, élaboré dans la continuité directe de la stratégie municipale du patrimoine arboré de 2018, du Plan climat lausannois (préavis N° 2020/54) et du préavis N° 2021/15 (Objectif canopée), en constituant le volet réglementaire de ces politiques publiques. Il intègre en outre les objectifs du Plan biodiversité (préavis N° 2023/69) qui fera toutefois l'objet d'un règlement spécifique. En effet, alors que le premier se voulait une stratégie de fond, et les deux suivants des préavis d'action essentiellement sur les parcelles communales (domaine public et privé communal), la portée de ce règlement se déploie sur l'ensemble du territoire, y compris sur le domaine privé. Ces dispositions réglementaires viennent répondre au cadre légal cantonal entré en force au 1^{er} janvier 2023. Chaque commune doit se doter d'un règlement ad hoc dans les 5 ans suivant l'entrée en vigueur de la loi.

Les principales avancées permises par ce règlement communal consistent en une protection élargie reprenant la définition du patrimoine arboré de la LPrPNP, des dispositions compensatoires révisées à la hausse (quantitativement et qualitativement) par rapport au Règlement du plan général d'affectation (articles 56 à 60 du Règlement du plan général d'affectation (RPGA) ; article 161 alinéa 1 de la Modification du Plan général d'affectation (MPGA) - préavis N° 2025/31), et l'intégration des enjeux combinés des changements climatiques et de la crise de la biodiversité. L'effet combiné de la nouvelle loi cantonale et de ce règlement est une protection renforcée du patrimoine arboré, conformément à une valeur d'intérêt public prépondérante digne des enjeux qui y sont liés (climat, biodiversité et santé de la population).

Le passage à une logique patrimoniale renforce l'appréciation des arbres au moment d'une pesée d'intérêts. Cette meilleure estimation en amont des impacts permet de les réduire autant que possible, tout en permettant aux projets de construction et d'aménagement de s'intégrer dans la trame urbaine de manière harmonieuse et durable.

Le règlement ici soumis a passé avec succès l'examen préalable auprès de la Direction Générale de l'Environnement au printemps 2025. Une fois le règlement adopté par le Conseil Communal, il devra être approuvé et signé par le chef de département en charge de l'environnement pour entrer en force.

Le présent préavis participe à la mise en œuvre des objectifs suivants du programme de législature :

1. Un développement urbain & des logements de qualité
4. Des espaces publics transformés & agréables
12. Soigner l'environnement & la biodiversité

2. Objet du Préavis

Le règlement (annexe 1 – version brute, annexe 2 – version annotée sur deux colonnes) établit les principes généraux d'application de la loi cantonale à l'échelon communal.

Les buts généraux de cette base réglementaire sont de cadrer les atteintes au patrimoine arboré en précisant les critères de protection, les possibilités d'atteintes justifiées et avérées à ce patrimoine, en mettant en balance les intérêts privés et les intérêts publics ressortant notamment du droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Les atteintes au patrimoine arboré en dérogation légale au principe de maintien sont quant à elles conditionnées à une compensation en qualité et en quantité, selon un calcul des impacts reprenant les principes des directives de l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades (USSP), adaptée au contexte lausannois et aux objectifs à long terme de développement de la couverture foliaire. La qualité des plantations compensatoires comporte elle aussi l'intégration des enjeux de climat et de biodiversité pour son barème, et la possibilité de compenser 30% des impacts sous forme de plus-value biodiversité autre que des plantations d'arbres (milieux secs ou humides, par exemple).

Ce règlement est en outre appuyé par des directives municipales détaillant les modalités de procédure, de qualification des travaux, d'estimation des impacts et compensations, et de mesures d'accompagnement (inventaires, subventions pour l'examen, l'entretien et le développement du patrimoine arboré, notamment).

3. Contexte légal

3.1 Protection de la nature

La protection de la nature et du patrimoine est du ressort des cantons (cf article 78 alinéa 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse), et figure dans la Constitution du canton de Vaud (cf article 52 alinéa 1 Cst-VD). La récente LPrPNP, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024) détaillent et cadrent les principes de préservation, de développement et les conditions autorisant les atteintes au patrimoine naturel. Le patrimoine arboré y figure en bonne place, notamment aux articles 14, 15 et 16 LPrPNP, et 15 à 21 du RLPrPNP.

Sur ce socle commun, chaque commune a l'obligation de se doter d'un règlement communal permettant d'exprimer une mise en œuvre adaptée aux enjeux spécifiques de son territoire (cf article 14 alinéa 2 LPrPNP). Du fait de sa situation de ville-centre, Lausanne concentre de forts enjeux de préservation du patrimoine naturel existant et de développement de ce dernier comme levier d'adaptation aux changements climatiques, de préservation de la santé de la population et de conservation de la qualité de vie, le tout dans une dynamique de densification.

3.2 Aménagement du territoire et urbanisme

Le principe de densification vers l'intérieur (c'est-à-dire construire la ville dans la ville), voulue par le peuple en 2013 via l'acceptation de la loi sur l'aménagement du territoire, doit s'accompagner de mesures fortes pour garantir que les villes soient encore attractives et vivables pour la population. Sans cette qualité de vie, l'exode urbain pourrait réduire à néant les efforts de limiter le mitage des territoires et paysages, tout comme ceux de conserver des terres nourricières. Les bases légales entourant l'usage du sol et son affectation comportent également la mention d'arbres à plusieurs niveaux, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (ci-après loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), cf. article 3 alinéa 3 litt. e LAT) indiquant que les zones dédiées à l'habitat et aux activités

économiques doivent comporter « de nombreuses aires de verdure et d'espaces plantés d'arbres ». La loi évoque également les efforts à consentir pour protéger les « bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage » (cf article 1 alinéa 2 litt. a LAT). Le Plan général d'affectation lausannois et son règlement (RPGA) protègent dès 2006 l'ensemble du patrimoine arboré non forestier, et soumettent tout abattage ou élagage, sur domaine privé ou public, à une autorisation municipale. L'obligation de replanter était toutefois conditionnée au quota d'arborisation de la parcelle, en tenant compte des arbres d'essence majeure par tranche de parcelle. Si ce quota chiffré en unités d'arbres était atteint, un abattage pouvait par conséquent être autorisé sans compensation, quelle que soit la dimension ou la qualité de l'arbre. Les articles 59 et 60 du RPGA prévoient quant à eux déjà le mécanisme de taxe compensatoire affectée, en cas d'impossibilité de replanter.

La récente modification de ce règlement (MPGA) mentionne l'adaptation aux changements climatiques comme but à son article 1, et consacre l'arrivée du futur règlement du patrimoine arboré (cf article 161 alinéa 1 MPGA), abrogeant les articles 56 à 60 existants dès l'entrée en vigueur du RCPA.

4. Règlement communal du patrimoine arboré (RCPA)

4.1 Principes généraux

Le présent règlement reprend plusieurs principes généraux découlant soit de la loi cantonale, soit du MPGA, soit des grandes stratégies municipales en matière de climat et de biodiversité, notamment :

- le principe général de maintien du patrimoine arboré, y compris en matière de taille ;
- la justification des atteintes (taille drastique ou abattage) restreintes à des motifs impératifs et avérés ;
- l'obligation systématique de compensation, prioritairement en nature, subsidiairement via une taxe compensatoire ;
- la proportionnalité de la compensation exigée en regard du patrimoine arboré impacté.

Ces principes sont appliqués sur des périmètres et des procédures plus précis que précédemment, le tout revu au prisme des crises climatiques et écologiques. L'effet escompté est d'inciter à réduire les impacts au patrimoine arboré à la part congrue ou « impérative ». Cette réduction des impacts induit en cascade un processus vertueux en termes d'environnement mais aussi de coûts et d'acceptabilité des projets.

4.1.1 Périmètre de protection

La définition du patrimoine arboré protégé (cf. article 4 RCPA) reprend celle de la loi cantonale, tout en l'affinant pour y inclure :

- les arbres d'une circonférence de 40 cm et plus (circonférence ressortant du RLPrPNP) ;
- les individus représentant une valeur dendrologique ou patrimoniale reconnue, comme par exemple l'if dont la croissance lente l'empêche d'atteindre rapidement une circonférence d'importance, ou un arbre d'ornement de circonférence faible mais de valeur patrimoniale reconnue) ;
- les individus présentant un intérêt particulier pour la biodiversité, quelle que soit leur dimension (arbres-hôtes, par exemple) ;
- les éléments du patrimoine arboré constituant une compensation, dès leur plantation.

Il est à noter que les arbres d'essence néophytes invasives ne sont pas protégés par le droit cantonal, mais que le RCPA propose de soumettre leur suppression à un devoir d'annonce (procédure gratuite) afin que l'administration puisse attester de l'essence concernée avant travaux (cf. article 7 alinéa 4). Cette disposition vise à prévenir des abattages illicites dus à une mauvaise détermination botanique de l'arbre.

L'article 5 du RCPA décrit les différents inventaires de rang cantonal ou communal, et les responsabilités y afférant pour leur constitution et leur mise à jour.

4.1.2 Types d'interventions autorisées ou proscrites sur le patrimoine arboré

L'article 6 détaille les opérations néfastes au patrimoine arboré, assimilées à un abattage sans autorisation. Cette définition introduit notamment les notions de bienfaisance des travaux et l'inclusion du système racinaire dans la protection du patrimoine arboré.

L'article 7 détaille les circonstances justifiant une autorisation d'abattage, notamment en cas de risques sécuritaires avérés, d'entrave à l'exploitation agricole et d'impératif de construction ou d'aménagement. Il pose le principe selon lequel la taille d'un sujet est privilégiée par rapport à son abattage, si celle-ci suffit à atteindre le but visé. Un autre principe veut que, notamment les critères de vue, d'esthétisme ou de production de feuillage, ou tout autre activité naturelle de l'arbre ne justifient pas son abattage. Dans les cordons boisés ou les bosquets, les principes de gestion sylvicole peuvent conduire à l'abattage d'arbres ou à des interventions sur ceux-ci pour améliorer la concurrence entre les arbres. Une procédure allégée et accélérée est prévue pour permettre aux services communaux et aux propriétaires d'intervenir en urgence (taille, voire abattage) en cas de danger sécuritaire imminent.

L'article 8 soumet la transplantation d'arbres à autorisation, sous condition ; cette opération mettant par définition le végétal en péril. Si le végétal dépérit après un certain temps, ou s'il est replanté dans un lieu de qualité moindre, une compensation de l'arbre est exigée.

L'article 9 soumet les tailles excédant l'entretien ordinaire du végétal à autorisation, et en tous les cas des coupes de branches d'une circonférence égale ou supérieure à 25 cm.

4.1.3 Valorisation du patrimoine arboré - impacts

L'article 11 concentre les notions d'obligation de compensation en cas d'abattage (ou de dommage) au patrimoine arboré. Il pose les principes de valorisation du patrimoine arboré soumis à une demande d'abattage.

De manière générale il existe deux types de méthodes pour estimer le patrimoine arboré, dans une perspective de remplacement ou de remise en état :

- la logique assurantielle ;
- la logique écosystémique.

La valeur assurantielle cherche à estimer le coût réel de fourniture et de plantation d'une plante au plus proche techniquement et raisonnablement possible du gabarit de la plante coupée. Les critères de patrimoine, de biodiversité ou d'adaptation au climat n'entrent pas en ligne de compte. L'évaluation assurantielle aboutit donc la plupart du temps à un plafonnement de la valeur de remplacement, alors que la valeur d'un arbre de grande dimension peut légitimement être évaluée selon une logique progressive en fonction de sa dimension, notamment.

Le mode d'estimation du patrimoine arboré proposé dans le présent règlement suit donc la logique écosystémique, et reprend les principes de la directive de l'USSP 1974, déjà appliqués avec succès à Genève depuis le début des années 2000, et plus récemment repris par la Commune de Nyon dans son propre règlement communal. Cette directive permet d'intégrer dans le calcul des notions de service écosystémique et de valeur intrinsèque de l'arbre, au-delà du simple coût monétaire d'un remplacement « arbre pour arbre ». La logique se rapproche plus d'une valeur naturelle impactée (cohérente avec la notion de patrimoine arboré), devant être remplacée par une valeur naturelle et paysagère équivalente.

La valeur du patrimoine arboré est calculée en combinant plusieurs facteurs :

- l'essence de l'arbre (chaque essence étant notée de 3 à 9) ;
- sa dimension (via la circonférence de son tronc à 1 m du sol) ;
- son état sanitaire (sain, défauts légers, défauts sans risque, arbre mort) ;

- son statut patrimonial (arbre sous protection générale, inscrit à inventaire communal, inventaire cantonal) ;
- sa situation dans le territoire / sa situation de contexte (liée à l'indice local de canopée).

Chaque critère est qualifié par une valeur chiffrée. La valeur d'impact d'un arbre est le produit des valeurs de chaque critère. Le résultat s'exprime en points d'impact, mais peut se comprendre comme des « points de patrimoine arboré perdu ».

La valeur d'impact n'est pas plafonnée, et augmente ainsi avec la dimension (circonférence) du sujet, ce qui reflète la valeur croissante des arbres avec l'âge, que ce soit en termes de valeur symbolique, culturelle ou de leur importance paysagère, climatique et biologique. Le facteur de dimension est attribué sur la base des valeurs issues de la directive USSP 1974 actualisée à la valeur des arbres sur le marché actuel.

Le facteur de contexte reflète l'abondance, respectivement la rareté du patrimoine arboré à l'échelon local (300 mètres autour du site, selon le principe des 3-30-300¹). Il est calculé en comparant l'indice de canopée (tel que mesuré par altimétrie laser) au niveau local avec l'objectif global de 30%, inscrit dans le Plan climat. Un arbre devant être abattu dans un quartier dont la canopée est en-deçà des 30% devra donc être compensé de manière plus importante, reflétant l'impact plus fort de sa suppression et le besoin d'une compensation plus élevée. A l'inverse, un arbre devant être abattu dans un contexte fortement arborisé verra sa compensation réduite. Ce facteur de contexte est mesurable, explicite, et permet d'opérationnaliser l'Objectif Canopée à l'ensemble des acteurs du territoire lausannois, privés comme publics.

Une valeur d'impact minimum est fixée pour l'abattage d'un arbre mort, dangereux ou de dimension très réduite, afin d'y assortir une compensation faible mais non-nulle. Un arbre mort conserve en effet une valeur résiduelle de biodiversité, reflétée par cette valeur d'impact « plancher ». Cette clause permet de renouveler le patrimoine arboré déperissant naturellement ou sous le coup des changements climatiques sans pénaliser le propriétaire. Par ailleurs, les procédures concernant les arbres morts, dangereux ou tombés/régularisés sont exemptées d'émolument.

En cas de multiples éléments concernés par la même requête d'abattage, la somme des valeurs d'impact de chaque élément détermine la valeur d'impact totale.

4.1.4 Valorisation du patrimoine arboré - compensations

La plantation compensatoire doit équivaloir en nature à la somme des impacts, et prendre place sur le même bien-fonds cadastral ou ensemble de biens-fonds concernés par la requête (cf. article 11 alinéa 7), comme cela peut être le cas pour un permis de construire. Elle doit être décrite en qualité, en quantité et en plans (cf. art. 16) afin de permettre son évaluation et sa crédibilité en termes de réalisation et de pérennité. En cas de compensations d'importance, la Municipalité peut exiger que la plantation compensatoire soit confiée à du personnel qualifié (cf. article 11 alinéa 10). Cela implique, par exemple, de confier obligatoirement la réalisation des aménagements extérieurs d'une nouvelle construction à une entreprise de paysagisme avec des connaissances reconnues en soin aux arbres (plantation, arrosage, etc).

La valeur compensatoire reconnue pour chaque essence replantée dépend d'une note allant de A à G, A étant la meilleure, et reflète le cumul de trois critères :

- adaptation au climat lausannois du futur (horizon 2070, selon Pellet et al. 2021²) ;
- indigénat et valeur de biodiversité ;

¹ La règle des 3-30-300, proposée par le Prof. Cecil Konijnendijk van den Bosch, suggère :

- 3 arbres par maison,
- 30% de couvert arboré dans chaque quartier,
- 300 mètres maximum jusqu'au parc public ou espace vert le plus proche.

² Pellet J., Sonnay V., Randin C., Sigg P., Rosselet M. & Graz E., 2021. Arborisation urbaine lausannoise et changements climatiques. Bulletin de la Société Vaudoise des Sciences Naturelles 100 : 73-89.

— potentiel de grand développement.

Les essences correspondant aux trois critères disposent de la valeur compensatoire maximale (A), puis descendent jusqu'à G, catégorie pour laquelle une plantation reste autorisée mais représente une valeur compensatoire nulle au sens du présent règlement.

La valeur compensatoire reconnue est différente du coût de production de la plante ou des travaux de plantations, et reflète plus la qualité de l'arborisation nouvelle (durabilité biologique et climatique). Les essences d'arbres résistantes et indigènes étant mieux valorisées, ce levier incitatif permet des plantations compensatoires crédibles et vertueuses, en cohérence avec les enjeux climatiques et de biodiversité.

Si la situation le justifie (présence d'une infrastructure écologique proche ou autour du site), une part de la valeur compensatoire peut prendre la forme de plus-value écologique d'autres types (milieux humides, milieux secs, etc.), avec une limite fixée à 30% de la valeur des compensations réalisées. Cette option n'est possible que sur préavis positif du Service des parcs et domaines, et selon la pertinence de l'infrastructure écologique présente sur la parcelle ou dans sa proximité immédiate.

4.1.5 Fonds communal compensatoire pour le patrimoine arboré

Si la parcelle ne peut pas accueillir tout ou partie des plantations compensatoires requises, alors la valeur compensatoire (totale ou partielle) est convertie en francs suisses, à raison d'un franc par point d'impact non compensé et est perçue par le biais d'une taxe compensatoire, affectée au Fonds. Il s'agit donc d'une procédure subsidiaire uniquement activée si la compensation est physiquement et géographiquement impossible à déployer sur le terrain concerné (cf. article 12 alinéa 1). En outre, le taux de conversion liant la valeur d'impact à la taxe compensatoire est inscrit dans le règlement et ce pour une durée de 5 ans maximum, via la disposition de l'alinéa 6 de l'article 12, délai au terme duquel le Conseil Communal est amené à se reprononcer via un préavis municipal.

Le Fonds, déjà existant, est affecté à la promotion et la préservation du patrimoine arboré, y compris sur terrains privés sous la forme d'aides techniques ou financières.

Les buts et modes de gestion du Fonds sont détaillés dans ses règles de gestion, document édicté par la Municipalité.

4.1.6 Garantie bancaire ou d'assurance

En cas d'impact au patrimoine arboré dépassant un seuil significatif, une garantie bancaire ou d'assurance doit être constituée par le propriétaire avant l'intervention et n'est libérée, totalement ou en partie, qu'après constat de reprise des plantations compensatoires associées (cf. article 21 alinéa 8 RLPrPNP et art. 13 RCPA). Ce mécanisme incite le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage à s'assurer de la bonne mise en œuvre des plantations compensatoires. Cette disposition vise à cadrer le contexte des abattages et compensations de grande ampleur, pour la plupart dans un contexte de permis de construire.

Les plantations compensatoires s'effectuant en fin de chantier, la garantie bancaire permet d'assurer la réalisation correcte des aménagements extérieurs tels qu'autorisés via le permis de construire et les abattages associés. La libération de la garantie bancaire devient donc une motivation intéressante pour le propriétaire qui est fortement incité à réaliser les plantations compensatoires de qualité.

4.1.7 Qualité des procédures

Le règlement et ses directives amènent de nombreuses améliorations via des exigences plus élevées en termes de clarté des plans, de renseignement des impacts (liste d'essences, qualification de l'état sanitaire, etc.) facilitant le travail administratif et l'analyse des requêtes. La directive réglant le calcul des impacts et des compensations amène de la transparence et une autonomie des porteurs de projets pour déterminer l'impact de leur requête, respectivement les compensations à déployer, et les manières d'adapter le projet pour concilier au mieux le patrimoine naturel et les droits à bâtir.

Ces renseignements plus précis améliorent en retour la transparence des procédures administratives envers les tiers, que ce soit via le pilier public ou les permis de construire publiés dans la Feuille des Avis Officiels (FAO).

Une procédure simplifiée, et sans paiement d'émoluments, est prévue pour les arbres morts, dangereux, tombés à la suite d'événements naturels, ou pour encadrer la suppression d'arbres néophytes envahissants.

Il est ainsi possible, en toute connaissance de cause, en se basant sur des éléments objectifs et prévisibles, d'anticiper les impacts de coupes d'arbres, de pouvoir les diminuer, voire même les éviter totalement.

4.1.8 Qualité de la mise en œuvre

Un grand volet des procédures proposées par le règlement et ses directives vise à s'assurer que les plantations compensatoires sont dignes de ce nom, en termes de qualité (choix des essences), de reprise et de viabilité.

Les exigences techniques pour des contextes précis de plantation (pleine terre, contexte minéral, sur dalle) donnent une ligne directrice aux porteurs de projets afin que les arbres plantés bénéficient de conditions de croissance à long terme.

Finalement le barème des plantations compensatoires fait la part belle aux arbres d'essence adaptée au climat futur, incitant les porteurs de projets à choisir directement des essences d'avenir avec une perspective de croissance et de survie allongées.

4.1.9 Entretien du patrimoine arboré

Le règlement et sa directive en matière de taille du patrimoine arboré nouent la gerbe en remplaçant le libre développement de l'arbre comme règle cardinale, sans taille inconsidérée ni mutilation (accidentelle ou négligente). Cette règle permet le développement d'arbres équilibrés, sans blessure, ni point de faiblesse et, ce faisant, plus à même de fournir les services écosystémiques en temps et en quantité.

Il va de soi que la taille n'est pas pour autant proscrite, notamment concernant les tailles dites d'entretien courant. Tout comme l'abattage, la taille de branches d'une circonférence supérieure à 25 cm est simplement soumise à autorisation, cadrée par des exigences plus élevées, en termes de justification et de bienfaisance, via le recours à des entreprises qualifiées. Cette avancée est particulièrement utile pour éliminer les tailles non justifiées et/ou effectuées sans respect des règles de l'art qui mènent à des arbres blessés, condamnés à terme à des ruptures de branche, des maladies ou un dépérissement général. La réduction des interventions trop fréquentes constitue en outre une économie d'entretien pour les propriétaires.

Une taille effectuée de manière à constituer une mutilation de l'arbre pourra désormais être sujette à compensation (par assimilation à un abattage partiel) en sus des dénonciations pénales déjà possibles.

5. Impact sur le climat et le développement durable

Ce Préavis a un impact positif sur le développement durable, en revalorisant la place du patrimoine arboré en milieu urbain dans la pesée des intérêts (notamment entre droit privé et droit public). Il établit une notion de « coupeur- planteur », cas échéant « coupeur-payeur » avec des retombées financières affectées à la replantation via un Fonds compensatoire dédié.

Par l'intermédiaire de la valorisation relevée du patrimoine arboré, la conservation de ce patrimoine devient la norme, en particulier en cas d'arbres de grande dimension. Le maintien et le développement du patrimoine arboré ainsi réalisé permet de garantir les services écosystémiques de ce dernier en faveur de la population, notamment en matière de santé.

Le régime compensatoire proposé permet également de valoriser chaque site suivant sa situation, en permettant notamment de compenser un abattage sous forme de mesures

écologiques telles que des biotopes humides, des milieux secs, en cohérence avec l'infrastructure écologique communale.

6. Impact sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap

Ce préavis n'a aucun impact sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

7. Aspects financiers

Pour les projets portés par la Ville permettant la compensation intégrale des impacts au patrimoine arboré sous forme de replantations ou de mesures en faveur de la biodiversité, ce projet de règlement n'aura pas d'impact financier (budget ou charge d'investissement). Un impact financier pourrait se matérialiser si la réalisation d'un projet de grande ampleur implique des impacts importants dépassant le potentiel de compensations en nature, et donc un versement au bénéfice du Fonds des arbres. Le nombre d'occurrence de ces situations peut toutefois être réduit à une part congrue via un pilotage du projet tenant compte le plus en amont possible des éléments du patrimoine naturel et paysager. La quantification des éventuels coûts par projet de grande ampleur pourra être présenté dans les préavis spécifiques.

8. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2025/ 56 de la Municipalité, du 11 décembre 2025 ;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter le règlement communal du patrimoine arboré ;

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod

Le secrétaire
Simon Affolter

Annexes : Annexe 1 – Règlement communal du patrimoine arboré
 Annexe 2 – Intentions et contexte par article



Règlement communal du patrimoine arboré

Du : jj.mm.aaaa

Entrée en vigueur le : jj.mm.aaaa

Etat au : jj.mm.aaaa

Règlement communal du patrimoine arboré

CHAPITRE I – BUT, CHAMP D'APPLICATION ET COMPÉTENCES

Art. 1 – But

- ¹ Le présent règlement vise à protéger, maintenir et assurer le développement du patrimoine arboré, tel que défini dans la loi cantonale de protection du patrimoine naturel et paysager (ci-après : LPrPNP).
- ² Il contribue en conséquence à la préservation des fonctions que le patrimoine arboré remplit, notamment celles :
 - a) d'offrir l'ensemble des bénéfices écosystémiques, notamment en matière de santé ;
 - b) de créer un cadre paysager et de vie de qualité ;
 - c) d'atténuer les effets du changement climatique ;
 - d) de contribuer à la conservation des espèces animales et végétales ;
 - e) de participer au maintien et au renforcement de l'infrastructure écologique cantonale et communale.
- ³ Il précise les conditions d'abattage, de taille, de transplantation, de compensation et les conséquences des dommages causés au patrimoine arboré.

Art. 2 – Définition et champ d'application

- ¹ Conformément à la LPrPNP, le patrimoine arboré est protégé.
- ² Conformément à cette loi, le patrimoine arboré comprend les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige non soumis à la législation forestière.
- ³ Les haies vives sont des ensembles composés de différentes essences mélangées essentiellement indigènes.
- ⁴ Les arbres ou ensembles d'arbres présents dans les inventaires communal et cantonal bénéficient d'une protection accrue, conformément aux dispositions ci-dessous.

Art. 3 – Compétences

- ¹ Le service communal en charge de l'entretien du patrimoine arboré (ci-après : le Service) est compétent et représente la Municipalité dans l'application du présent règlement. Il définit notamment les mesures de protection, les conditions d'abattage, de transplantation et de taille, ainsi que des conditions de compensation. Il assure le contrôle, conseille les propriétaires et délivre les autorisations de taille prévues par le présent règlement.
- ² La Municipalité est compétente pour délivrer les autorisations d'abattage et de transplantation prévues par le présent règlement, sous réserve de l'alinéa suivant. Elle peut déléguer cette compétence au Service.
- ³ Pour les arbres remarquables inscrits à l'inventaire cantonal, l'autorité communale est tenue de requérir l'autorisation de l'autorité cantonale compétente, sous réserve de délégations en sa faveur.

CHAPITRE II – PROTECTION GÉNÉRALE ET INVENTAIRES

Art. 4 – Protection générale

- ¹ Le patrimoine arboré défini à l'article 2 est soumis à une protection générale.
- ² Les arbres sont protégés s'ils répondent à au moins un des critères suivants, soit ceux :
 - a) ayant une circonférence du tronc égale ou supérieure à 40 centimètres à 1 mètre du sol, ou
 - b) ayant une valeur dendrologique, biologique ou patrimoniale reconnue au sens de l'article 5 ou,
 - c) faisant partie d'une mesure de remplacement, de réparation ou de remise en état, singulièrement une plantation compensatoire, indépendamment de leur circonférence et de leur hauteur.
- ³ Les haies vives, y compris leurs éléments individuels, sont protégés.
- ⁴ Les cordons boisés et les bosquets non soumis à la législation forestière sont protégés, notamment leur strate arbustive en sus des arbres protégés à l'alinéa 2.
- ⁵ Sont exclus de la protection générale :
 - a) les arbres de pépinières ;
 - b) les arbres composant des vergers basses-tiges ou mi-tiges de production commerciale (fuseaux, palmettes et autres formes de production intensive) ;
 - c) les haies monospécifiques ou non indigènes ;
 - d) les buissons en zone à bâtir ;
 - e) le patrimoine arboré considéré comme néophyte envahissant selon l'ordonnance fédérale sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ODE). L'article 7 al. 4 est réservé.

Art. 5 – Inventaires et classements

- ¹ Le Service établit l'inventaire des arbres qui par leur âge, circonférence, intérêt dendrologique, valeur paysagère, historique ou culturelle sont reconnus comme remarquables au sens de la LPrPNP. Il communique les arbres remarquables d'importance régionale au service cantonal compétent.
- ² Le Service établit l'inventaire communal des arbres d'importance locale, et en assure la mise à jour. La Municipalité édicte une directive précisant les critères de mise à l'inventaire communal.
- ³ Les arbres inscrits à un inventaire cantonal ou communal bénéficient d'une protection accrue, notamment par l'autorisation préalable du service cantonal compétent, respectivement du Service, avant toute intervention.
- ⁴ Le Service assure la surveillance des arbres portés à un inventaire cantonal ou communal, ainsi qu'aux objets et ensembles classés par l'autorité cantonale.
- ⁵ Les arbres inscrits à un inventaire communal, un inventaire cantonal ou classés figurent sur le guichet cartographique de la Commune.

CHAPITRE III – ABATTAGE, TRANSPLANTATION, TAILLE, TRAVAUX ET DOMMAGES AU PATRIMOINE ARBORÉ

Art. 6 – Interdiction d'abattage et d'opérations analogues

- ¹ Les arbres et autres végétaux protégés au sens du présent règlement, ne peuvent être abattus sans autorisation préalable. Il est en outre interdit de les détruire ou de les mutiler, notamment par le feu, par une taille excessive ou tout autre procédé mécanique ou chimique, que l'action soit intentionnelle ou tienne de la négligence.

- ² Toute taille inconsidérée, tous travaux ou fouilles blessant le végétal protégé, dans sa partie aérienne ou dans son système racinaire, portant atteinte à la pérennité du végétal est assimilé à un abattage effectué sans autorisation.

Art. 7 – Autorisation d’abattage

- ¹ Une autorisation d’abattage peut être délivrée uniquement pour les motifs de dérogation au maintien du végétal reconnus par la LPrNP, et constatés par le Service, soit en cas:
- a) de risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés ;
 - b) d’une entrave avérée à l’exploitation agricole ;
 - c) d’un impératif de construction ou d’aménagement ;
- ² Les travaux de taille qui permettent une sécurisation du végétal protégé et son maintien pour une durée raisonnable seront privilégiés, pour assurer sa conservation et les qualités induites par son vieillissement (hôtes de la biodiversité, patrimoine...).
- ³ Les interventions destinées à gérer la concurrence entre les arbres, selon des principes sylvicoles, dans les bosquets, les cordons boisés ou les haies vives, afin de permettre un bon développement des végétaux sont assorties d’un devoir d’annonce auprès du Service, qui atteste de leur conformité avant travaux.
- ⁴ La suppression d’éléments du patrimoine arboré néophytes envahissants est assortie d’un devoir d’annonce auprès du Service, qui confirme avant abattage l’essence du sujet.
- ⁵ L’ombrage, la réduction de la vue, le débordement de branches ou de racines ou tout autre désagrément usuel occasionné par le patrimoine arboré protégé ne constituent pas de justes motifs d’abattage. L’article 61 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF) est réservé.
- ⁶ En cas de danger sécuritaire imminent, le Service peut autoriser un abattage immédiat. La situation de l’arbre et son état sécuritaire sont documentés par des photographies pour permettre d’ordonner la réalisation d’une plantation compensatoire conforme aux dispositions du chapitre IV.
- ⁷ La directive sur les conditions administratives et techniques d’application du règlement communal du patrimoine arboré édictée par la Municipalité précise les informations requises pour soumettre une demande d’abattage.

Art. 8 – Transplantation

- ¹ Toute transplantation de végétaux protégés au sens du présent règlement est soumise à autorisation.
- ² La directive sur les conditions administratives et techniques d’application du règlement communal du patrimoine arboré édictée par la Municipalité précise les critères permettant une transplantation.
- ³ Si le lieu de replantation ne présente pas les qualités équivalentes au lieu d’origine ou si le végétal dépérit dans un délai de 2 ans, une compensation est due selon le chapitre IV.

Art. 9 – Taille

- ¹ Toute intervention de taille au-delà de ce qui a cours habituellement pour l’élément considéré risquant de porter atteinte notamment à la conservation du patrimoine arboré ou induisant des coupes d’une circonférence supérieure à 25 cm est soumise à autorisation du Service.
- ² La Municipalité édicte une directive précisant les critères en matière de taille.
- ³ En cas de dommage causé par une taille non autorisée, l’article 11 est applicable. Le calcul de la valeur intrinsèque du patrimoine arboré s’applique en prenant en compte la proportion du dommage causé.

- ⁴ En cas de danger sécuritaire imminent, une taille drastique immédiate peut être autorisée par le Service. L'article 7 al. 6 est applicable par analogie.

Art. 10 – Dommages au patrimoine arboré

- ¹ Sont proscrites toutes mutilations ou interventions attentant à l'intégrité de tout ou partie des végétaux protégés au sens du présent règlement, notamment à leur système racinaire. Les végétaux protégés sont préservés de tout éclairage artificiel superflu, en particulier du sol en direction de leur couronne.
- ² Les travaux, tels que les déblais, les remblais, les fouilles et les plantations pouvant endommager le système racinaire sont proscrits, sauf autorisation délivrée par le Service.
- ³ La fixation sur les troncs ou branches de toute installation technique non destinée au service de l'arbre, et susceptible de lui porter atteinte, est proscrite. Le Service est compétent pour évaluer ces cas.
- ⁴ La constatation et la détermination des dommages sont à charge du contrevenant. Un tarif forfaitaire de CHF 500.- par cas lui est facturé par le Service.
- ⁵ Les dommages font l'objet d'une estimation chiffrée par analogie à un abattage, sur la base de l'évaluation du patrimoine arboré avant lesdits dommages, selon les dispositions du chapitre IV. Si la plantation compensatoire n'est pas possible, la taxe compensatoire prévue à l'article 12 du présent règlement sera due en tant que taxe spéciale au sens de l'article 4 LICom.
- ⁶ Les dégâts infligés au patrimoine arboré par un événement météorologique dépassant les capacités de résistance de sujets même correctement entretenus sont assortis d'une exigence de compensation minimale, au sens de l'art. 11 al. 4 ci-après. Le propriétaire en avise le Service, qui régularise le cas.

CHAPITRE IV – COMPENSATIONS EN NATURE ET FINANCIÈRES

Art. 11 – Valeur d'impact et priorité à compenser en nature

- ¹ L'autorisation d'abattage d'un élément du patrimoine arboré comporte l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée par le calcul de la valeur d'impact, exprimée en points.
- ² Ce calcul est l'objet d'une directive sur les impacts et les compensations, édictée par la Municipalité.
- ³ Pour les arbres, le calcul de la valeur d'impact reprend les principes de la directive USSP 1974 tout en les adaptant, et suit une valeur progressive correspondant au cycle de vie de l'arbre et à ses services écosystémiques. Le calcul tient compte de la dimension, de l'espèce, et de l'état sanitaire. Il intègre également la valeur paysagère des végétaux abattus, singulièrement les conséquences de leur abattage sur la canopée avoisinante.
- ⁴ La valeur d'impact est fixée à minimum 500 points par arbre, y compris pour les arbres morts.
- ⁵ La valeur d'impact des arbustes, haies vives et autres éléments du patrimoine arboré est fixée à 100 points par objet ou par mètre linéaire.
- ⁶ La valeur des compensations exigibles correspond à la somme des valeurs d'impact de chaque élément du patrimoine arboré concerné par la requête.
- ⁷ La plantation compensatoire est effectuée sur le bienfonds où est situé l'élément du patrimoine arboré à abattre, selon le principe d'un pour un. Dans les zones à bâtir ou l'espace bâti, elle peut être réalisée sur une autre parcelle concernée par la même requête. Des compensations sous forme de plus-value écologiques autres que du patrimoine arboré peuvent être admises, à hauteur maximale de 30% de la valeur totale des compensations en nature.
- ⁸ La plantation de compensation bénéficie d'une protection selon l'article 4 dès sa plantation.

⁹ L'autorisation d'abattage fixe les conditions de la compensation pour respecter la valeur d'impact, notamment :

- a) les surfaces minimales requises pour la plantation compensatoire ainsi que leur emplacement ;
- b) l'ampleur et la nature de la plantation, comme le nombre de plants, les essences, les dimensions, ainsi que les éventuelles autres mesures compensatoires ;
- c) les mesures de protection à prendre pour éviter tout dommage aux plantations, notamment le piétinement et les dégâts causés par la faune terrestre ;
- d) un délai d'une année pour réaliser les plantations compensatoires après l'abattage de la végétation protégée, ou au plus tard une année après la fin des travaux ayant conduit à l'abattage, ou avant l'octroi du permis d'habiter / d'utiliser dans le cadre de travaux. Dans la mesure du possible, les plantations compensatoires sont entreprises avant ou simultanément à la suppression ;
- e) les garanties financières et les contrôles des mesures de compensation.

¹⁰ Lorsque les plantations compensatoires représentent une valeur significative, au sens de l'article 13, la Municipalité peut également exiger que les travaux de plantation soient menés et contrôlés par des personnes spécialement qualifiées en matière de soins aux arbres. La directive sur les impacts et les compensations fixe le seuil significatif et les exigences de formation professionnelle nécessaires aux contrôles.

¹¹ La directive sur les impacts et les compensations détermine les détails des exigences de compensation.

Art. 12 – Impossibilité de compenser en nature et taxe compensatoire

¹ En cas d'impossibilité de compenser tout ou partie de la valeur d'impact en nature sur le périmètre concerné par la requête au sens de l'article précédent, une taxe compensatoire est facturée par le Service, au bénéfice du Fonds communal compensatoire du patrimoine arboré, affecté au développement du patrimoine arboré et distinct des recettes générales.

² Le montant de la taxe est déterminé par la valeur d'impact non compensée en nature, à hauteur de CHF 1.- par point d'impact non compensé.

³ Si la taxation compensatoire découle d'une impossibilité de réaliser l'arborisation minimale exigible par un règlement de plan d'affectation, le montant est fixé forfaitairement à CHF 7'500.- par arbre manquant.

⁴ La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage, respectivement le responsable des dommages au sens de l'article 10, ou le propriétaire pour la taxe fixée à l'alinéa 3 ci-dessus.

⁵ La taxe est due dès l'entrée en force définitive de l'autorisation d'abattage, respectivement la décision pénale de l'autorité traitant l'infraction au présent règlement.

⁶ Le taux de conversion indiqué à l'alinéa 2 et le montant forfaitaire indiqué à l'alinéa 3 sont revus une fois par législature, sur proposition de la Municipalité et soumis au Conseil Communal par voie de préavis.

Art. 13 – Garantie bancaire ou d'assurance

Si la valeur d'impact et de compensation dépasse la valeur significative définie dans la directive sur les impacts et les compensations, une garantie bancaire ou d'assurance d'un montant au moins équivalent à la valeur d'impact, à hauteur du taux de conversion par point d'impact décrit à l'article 12, est exigée avant délivrance de l'autorisation d'abattage. Elle est libérée après 24 mois à compter de la réception de la plantation de compensation, pour autant qu'un contrôle montre la réussite de cette dernière (reprise des plantations).

CHAPITRE V – PROCÉDURES

Art. 14 – Généralités

- ¹ Les procédures administratives liées aux autorisations d'abattage, de taille ou de transplantation sont régies par le présent règlement et par les directives édictées par la Municipalité.
- ² L'autorisation d'abattage, de transplantation, ou de taille délivrée est valable une année et renouvelable une fois sur demande du requérant auprès de la Municipalité. Lorsqu'elle est liée à une procédure de permis de construire, la validité est identique à celle du permis et suit le sort de ce dernier, lequel mentionne les arbres concernés par l'autorisation. La Municipalité peut déléguer la tâche de renouvellement au Service.
- ³ Si l'autorisation expire sans que les travaux n'aient pu être effectués, une nouvelle demande doit être adressée conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 15 – Emoluments

- ¹ Les demandes d'abattage, de taille ou de transplantation sont soumises à émolument, selon les tarifs suivants :
 - a) CHF 75.- par requête non liée à un permis de construire, incluant un ou plusieurs sujets ;
 - b) CHF 150.- par requête liée à un permis de construire, incluant un ou plusieurs sujets ;
 - c) CHF 50.- par prolongation du délai de validité d'une autorisation ;
- ² Les autorisations d'abattage concernant uniquement des arbres morts ou endommagés par les éléments naturels, au sens de l'article 10 al. 6, ne sont pas soumises à émolument. Les annonces de suppression d'arbres néophytes envahissants et d'interventions d'éclaircies sylvicoles sont également dépourvues de tout émolument.

Art. 16 – Requête d'abattage, de taille, de transplantation

- ¹ Le Service arrête les modalités administratives et techniques relatives à l'obtention d'une autorisation de déroger à la protection du patrimoine arboré.

Pour les demandes d'abattage sans lien avec un permis de construire, la requête doit être adressée au Service, en ligne ou par écrit, via le formulaire ad hoc. Si la demande est en lien avec un dossier de permis de construire, elle est adressée au service en charge des permis de construire. Dans les deux cas, la requête doit comporter au moins :

- a) le nom, le prénom ou la raison sociale et l'adresse du propriétaire ;
- b) le nom, le prénom ou la raison sociale et l'adresse du requérant si celui-ci est autre que le propriétaire ;
- c) l'adresse des travaux ;
- d) la localisation et les informations précises selon la directive administrative et technique, sur un ou des plans, des végétaux protégés à abattre, tailler ou transplanter, permettant leur identification formelle ainsi que l'inventaire complet de la végétation en place ;
- e) le ou les motifs de l'intervention requise invoqués, pour chaque élément du patrimoine arboré concerné ;
- f) pour les abattages et les transplantations, le montant de la valeur d'impact des végétaux concernés selon la directive sur les impacts et les compensations, les compensations et les emplacements prévus selon la directive administrative et technique, ainsi que la valeur des compensations proposées ;

- g) pour les demandes de transplantation : le descriptif des travaux prévus pour l'opération, le lieu de destination et les coûts de la transplantation ;
 - h) lorsque la requête est liée à un projet de construction, elle doit en outre être en conformité avec les exigences découlant de la procédure de permis de construire.
- ² Le Service peut réduire les exigences pour les cas jugés simples, notamment pour les arbres morts ou dangereux.
- ³ Pour les demandes d'abattage coordonnées à un permis de construire, le Service peut exiger que le contenu de la demande soit établi ou visé par une personne qualifiée en matière de soins aux arbres, au sens de la directive administrative et technique.
- ⁴ Les requêtes sont mises à l'enquête publique durant 30 jours par le biais du pilier public, à l'exception des requêtes touchant des arbres remarquables pour lesquels l'enquête fait l'objet d'une annonce dans la Feuille des Avis Officiels. Les requêtes coordonnées à un permis de construire suivent le procédé d'annonce prévu par la procédure de permis de construire. Le cas des procédures d'abattage urgents au sens de l'article 7 al. 6 ou concernant des dommages naturels au sens de l'article 10 al. 6 sont réservés.

CHAPITRE VI – VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 17 – Recours

- ¹ Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.
- ² Le recours s'exerce dans les trente jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Art. 18 – Sanctions pénales et exécution forcée

- ¹ Celui qui contrevient au présent règlement et à ses dispositions d'application est passible des sanctions pénales prévues par le droit cantonal, notamment les dispositions pénales de la LPrPNP et de la loi sur les contraventions. L'article 10 alinéa 5 du présent règlement est réservé.
- ² Si la plantation compensatoire n'est pas effectuée conformément au présent règlement au terme de du délai imparti, ou si elle a dépéri sans être remplacée, la Municipalité prononce une sommation d'exécution des plantations assortie d'un nouveau délai de 6 mois ou plus si les impératifs relatifs aux périodes favorables de plantation l'exigent. La Municipalité prononce la commination des sanctions pénales pour insoumission à une décision d'autorité.
- ³ Si la plantation compensatoire n'est pas effectuée au terme de ce second délai, la Municipalité dénonce l'infraction pénale et fait réaliser les plantations compensatoires par exécution forcée. Les frais de réalisation par exécution forcée sont pris en charge par la garantie bancaire ou d'assurance si la procédure en question a induit une telle garantie, ou cas échéant facturée directement au contrevenant.
- ⁴ En présence d'un élément du patrimoine arboré représentant un danger avéré, le Service informe le propriétaire et lui adresse une injonction d'abattage valant autorisation au sens de l'article 7 alinéa 6, avec un délai de mise en œuvre approprié dès réception du courrier. En l'absence de réponse ou de mise en œuvre des travaux de sécurisation, l'exécution par substitution est ordonnée par la Municipalité. En cas de danger imminent, le Service prend toute mesure utile urgente pour écarter le danger, y compris l'abattage de l'arbre. Ces travaux sont portés à la charge du propriétaire.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 – Dispositions finales

- ¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement et peut édicter les dispositions d'application nécessaires.
- ² Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPrNP et à son règlement d'application.
- ³ La Municipalité fixe l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil Communal et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé (LC).

Pour la Municipalité

Le syndic :
G. Junod

Le secrétaire :
S. Affolter

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du

Le président :
xxxx

Le secrétaire :
F. Tétaz

Approuvé par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, le

Le Chef du Département :
xxxx



Annexe 2

Règlement communal du patrimoine arboré

Intentions et contexte par article

N° de l'Article	Développement et éléments
Article 1 - But	Article général et rappel des enjeux d'importance publique et collective autour du patrimoine arboré, justifiant des règles et critères à respecter pour favoriser son maintien et son développement.
Article 2 – Définition et champ d'application	Cet article reprend les définitions et descriptions de la loi cantonale pour le patrimoine arboré, et le principe de protection générale.
Article 3 - Compétences	<p>Cet article décrit les rôles de chaque entité, soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- le Service des parcs et domaines, dans un rôle technique et administratif de mise en œuvre du règlement ;- la Municipalité, comme autorité principale délivrant les autorisations ;- le Service cantonal compétent, pour le patrimoine arboré d'importance cantonale. Le Service cantonal peut déléguer ses tâches à la Commune, si cette dernière dispose d'un service compétent en la matière. <p>A noter que la Municipalité compte demander cette délégation formelle de compétences pour le patrimoine arboré remarquable d'importance cantonale.</p>
Article 4 – Protection générale	<p>Cet article est central pour définir le patrimoine arboré soumis à protection, et dont la suppression ou la modification (taille ou transplantation) passe par une autorisation.</p> <ul style="list-style-type: none">a) Cette disposition reprend le critère de protection valable jusqu'ici via le RPGA, tout en le précisant avec une circonférence minimale (notion absente jusqu'ici). Le seuil de circonférence du RLPrPNP est repris à 40cm.b) Ce critère permet de protéger des éléments du patrimoine arboré particuliers, indépendamment de leur circonférence, ou constituant des arbres-hôtes, via leur inscription à l'inventaire communal.c) Ce critère est essentiel pour protéger tous les arbres plantés comme compensation, de leur plantation jusqu'à l'atteinte de la circonférence-seuil indiquée en a). <p>Finalement, des exclusions explicites de protection sont prévues pour les arbres de pépinière (sans quoi leur transplantation serait</p>

	<p>soumise à autorisation, même pour le fonctionnement courant de la pépinière), et les arbres fruitiers de production commerciale. Finalement, les haies monospécifiques sont exclues de la protection, permettant leur remplacement via les programmes d'encouragement du plan biodiversité.</p> <p>L'article mentionne explicitement la non-protection des arbres d'essence néophyte envahissante, facilitant leur suppression</p>
<p>Article 5 – Inventaires et classements</p>	<p>Cet article traite des critères de mise à l'inventaire ou de classement de certains arbres. Ils constituent des éléments du patrimoine arboré bénéficiant d'un statut particulier de fait de leur caractère exceptionnel ou remarquable, comme c'est le cas pour des éléments du patrimoine bâti. Des arbres ou ensembles d'arbres peuvent ainsi être identifiés comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remarquables, d'importance locale. Ces arbres sont destinés à entrer dans un inventaire communal. - remarquables, d'importance régionale ou nationale. Ces arbres de plus haute valeur sont destinés à intégrer l'inventaire cantonal. <p>Chaque élément porté à un inventaire peut ensuite être classé, comme le prévoit l'article 24 et suivants de la LPrPNP. Le classement précise les responsabilités et modes de gestion des éléments classés.</p>
<p>Article 6 – interdiction d'abattage et d'opérations analogues</p>	<p>Les interventions sur le patrimoine arboré ne se limitent pas aux opérations usuelles et déclarées, mais via cet article englobent tous les actes touchant un élément du patrimoine arboré, et indépendamment de l'intention. Cet article fait écho à l'article 10 ci-dessous qui précise les obligations encourues en cas de dommages causés (plantations ou taxe compensatoire, etc.).</p>
<p>Article 7 – Autorisation d'abattages</p>	<p>En vertu de l'article 14, 15 et 16 LPrPNP, la suppression d'un élément du patrimoine arboré doit être justifié et avéré, parmi les trois catégories indiquées par la loi.</p> <p>Si une taille permet de répondre au but recherché et justifié par les circonstances, elle sera prioritaire sur un abattage. C'est le cas par exemple d'un arbre présentant des branches sèches, qui peuvent être enlevées sans que l'arbre ne doive être abattu, sauf si l'état sanitaire de l'arbre documenté par un professionnel de l'arbre le requiert.</p> <p>Dans les cas particuliers de groupes d'arbres serrés, un abattage localisé est possible s'il s'inscrit dans une logique d'entretien du bosquet ou de la haie vive. Ces travaux font l'objet d'une annonce auprès du service, qui statue sans requérir d'autorisation municipale. Ces travaux sont en effet considérés comme sans préjudice au patrimoine arboré (annexe 3 du RLPrPNP), et n'est donc pas soumis à compensation.</p> <p>Les critères de confort ou esthétiques sont explicitement exclus des justifications d'abattage ou de taille des sujets. Il s'agit notamment de la vue, de la production des feuilles ou des fruits</p>

	<p>de l'arbre. L'alinéa 5 renforce donc explicitement la notion de maintien du patrimoine arboré comme principe faitier.</p> <p>L'alinéa 6 formalise une procédure pratiquée sous la clause de police lorsqu'un arbre présente une instabilité explicite et met en danger les biens et les personnes. Il s'agit notamment de pouvoir sécuriser des infrastructures de transport ou des lieux fréquentés lorsque des arbres sont endommagés par les intempéries (tempêtes, orages, glissement de terrain). La procédure formelle est suivie, après l'événement, et les compensations restent dues.</p> <p>La gestion des arbres d'essence néophyte (non indigène) et envahissante (donc portant atteinte à la biodiversité) est ici uniquement soumise à annonce auprès du service. Cette procédure est rendue nécessaire pour permettre d'attester de l'essence concernée avant abattage, et éviter l'abattage non conforme d'une essence protégée, par confusion ou détermination imprécise de l'arbre. Le cas le plus fréquent est la confusion entre l'ailante et le noyer noir, ces deux essences ayant un feuillage très similaire. Il en va de même pour les interventions de type sylvicole dans les cordons boisés et bosquets, uniquement soumis à devoir d'annonce.</p>
Article 8 – Transplantation	<p>Vu la protection accrue du patrimoine arboré, la transplantation apparaît de plus en plus fréquemment dans les options permettant d'éviter un abattage. Toutefois, le déplacement d'un arbre adulte comporte de nombreux risques pour sa survie. Outre les risques de dommage à l'arbre lui-même lors de son transport (chocs au tronc, coupes de branches, etc.), le principe même implique une perte significative de son système racinaire.</p> <p>En raison de ce risque, la transplantation est soumise à autorisation et suit le principe d'un abattage différé. L'arbre est donc estimé, et assorti de compensations qui sont dues si l'arbre ne survit pas dans les 2 ans suivant son déplacement. Cette mesure vise à limiter les transplantations aux arbres de petite taille (récemment plantés, par exemple), et le recours à des entreprises qualifiées pour le déplacement de l'arbre. Ici aussi le principe général du maintien prévaut.</p>
Article 9 - Taille	<p>Outre les actes néfastes pour le patrimoine arboré décrits à l'article 6, la taille inconsidérée et trop fréquente des arbres est la première source de dépérissement évitable du patrimoine arboré. Le principe de maintien s'étend ici pour comprendre la taille, et donc soumettre la taille (hors celle d'entretien courant) à autorisation.</p> <p>Une taille effectuée sans respect des règles de l'art crée des blessures sur l'arbre et des points d'entrée pour des champignons et pourritures, tout en déséquilibrant le sujet. La répétition de telles tailles aboutit à des arbres fragilisés, à la croissance réduite, et au feuillage bien moins fourni qu'un arbre en croissance libre.</p> <p>Comme pour l'abattage, une taille sécuritaire peut être autorisée pour sécuriser en urgence une branche ou une partie d'un arbre mis à mal par les éléments.</p>

	<p>Dans tous les cas, les autorisations de taille sont délivrées par le Service.</p>
<p>Article 10 – Dommages au patrimoine arboré</p>	<p>Cet article détaille les opérations considérées comme portant atteinte au patrimoine arboré, que ce soit sur les parties aériennes ou souterraines des végétaux. Le système racinaire est ainsi protégé en tant que tel, et non via une notion de distance à la couronne, souvent trop simpliste au vu du développement opportuniste des racines (direction et distance très dissymétriques, en particulier en milieu bâti).</p> <p>Cet article est indispensable pour proscrire explicitement un spectre de travaux et d'opérations portant atteinte aux arbres, notamment les travaux dans le sol, mais également la fixation de structures sur le tronc et les branches sans égards.</p> <p>Le dernier alinéa mentionne le cas des dégâts induits par les éléments naturels (orage, tempête, neige lourde, etc.). Une compensation est due mais elle est minimale.</p>
<p>Article 11 – Valeur d'impact et priorité à compenser en nature</p>	<p>Cet article donne les principes fondant l'estimation du patrimoine arboré afin de quantifier l'ampleur des plantations. Le règlement distingue la valeur d'impact (valeur du patrimoine « perdu »), de la valeur de compensation (valeur reconnue pour les plantations).</p> <p>La détermination des valeurs d'impact s'appuie sur les directives édictées par l'union suisse des services des parcs et promenades (USSP). Ainsi, l'essence de l'arbre, sa santé, sa dimension, sa longévité, sa localité et son adaptation au climat conditionneront l'importance de la plantation compensatoire.</p> <p>Les principes énoncés dans cet article sont détaillés dans la directive relative aux impacts et aux compensations, que ce soit pour les cas généraux ou les cas particuliers (arbre mort, éclaircie sylvicole).</p> <p>La plantation compensatoire est la règle, le paiement de la taxe compensatoire n'intervenant qu'en cas d'impossibilité de compenser en nature. Elle doit se déployer sur le bienfonds ou l'ensemble de bienfonds concernés par la requête d'abattage (respectivement le permis de construire). Comme autorisé par le droit cantonal (art. 21 al. 3 RLPrPNP), une partie de la compensation peut être réalisée sous forme d'aménagements en faveur de la biodiversité.</p>
<p>Article 12 – Impossibilité de compenser en nature et taxe compensatoire</p>	<p>A la stricte condition que la plantation compensatoire soit impossible techniquement sur la parcelle foncière, totalement ou partiellement, le mécanisme de taxation compensatoire s'enclenche.</p> <p>La valeur d'impact est convertie au ratio de 1 franc suisse par point d'impact non compensé.</p> <p>Le coût d'une plantation fluctue selon les sites concernés. Le montant forfaitaire prévu à l'alinéa 3 résulte du coût médian pour une telle plantation et est dû lorsque l'arborisation minimale inscrite au PGA ou au PACOM ne peut être réalisée.</p>

	<p>Cette taxe communale est affectée au Fonds compensatoire du patrimoine arboré, tel qu'exigé par la loi cantonale.</p> <p>Le taux de conversion est fixé pour une législature et est resoumis au vote du Conseil Communal au moins une fois par législature.</p>
Article 13 – Garantie bancaire ou d'assurance	<p>Une garantie bancaire ou d'assurance est une précaution prévue par le droit cantonal, pour s'assurer de la réalisation des mesures compensatoires. Une fois les mesures compensatoires réalisées, cette garantie est libérée après 24 mois, si le contrôle montre que la plantation compensatoire est réussie (reprise des plantations).</p>
Article 14 – Généralités	<p>Le détail des procédures figure essentiellement dans la directive administrative et technique.</p> <p>L'autorisation d'abattage est valable un an à dater de la décision municipale, et peut être renouvelé sur demande pour un an supplémentaire. Si l'abattage est lié à un permis de construire, la procédure y relative prévaut, y compris pour les délais.</p>
Article 15 - Emoluments	<p>La perception d'un émolument est prévue par l'article 47 al. 5 RLPrPNP. Sachant que l'émolument fixé pour les autorisations cantonales est de 150 CHF (art. 47 al. 1a), l'émolument fixé dans la directive administrative et technique a été fixé au même tarif pour les requêtes liées au permis de construire, et de 75 CHF pour les requêtes hors permis de construire.</p> <p>Les demandes concernant uniquement des arbres morts ou tombés par la force des phénomènes naturels sont exemptées d'émolument. L'annonce et l'attestation d'arbres néophytes envahissants n'est pas soumise à un quelconque émolument. Ces procédures gratuites ont pour but de faciliter la démarche de contact avec l'administration pour les cas simples, et donc le suivi du patrimoine arboré.</p>
Article 16 – Requête d'abattage, de taille ou de transplantation	<p>Cet article décrit dans les grandes lignes le contenu et les principes de procédures, eux-mêmes détaillés dans la directive administrative et technique.</p> <p>L'alinéa 3 permet d'exiger que les porteurs de projets de construction recourent à une entreprise spécialisée pour établir les requêtes d'abattage et de compensation associées. Les plans et renseignements associés de qualité insuffisante ou peu crédibles induisent une charge administrative lourde pour la collectivité et allongent les temps de traitement des permis de construire. Les cas les plus fréquents concernent des arbres indiqués comme « à maintenir » sur un plan, malgré une fouille ou un terrassement prévu dans l'espace racinaire.</p>

Article 17 - Recours	Pas de commentaires.
Article 18 – Sanctions pénales et exécution forcée	<p>Cet article détaille les procédures en cas d'infraction aux dispositions réglementaires, et notamment les cas de mutilation ou d'atteinte illégale au patrimoine arboré.</p> <p>Il est en outre proposé une procédure pour encadrer les refus de compensation malgré les conditions associées aux autorisations d'abattage, et (passé un délai raisonnable) la possibilité de réaliser les aménagements par exécution forcée, aux frais du propriétaire récalcitrant.</p>
Article 19 – Dispositions finales	Pas de commentaires.